



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 6 novembre 2019

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
J. KIHN, échevin
N. BRACONNIER, secrétaire communale
Absent : N. ARENDT ép. KEMP, échevine

Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre du renouvellement du revêtement de la voirie sur les 4 placettes dans la rue d'Europe à Pontpierre (partie haute) par la société SOTRAP Sàrl, pour le compte de la Commune de Mondercange.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

L'entreprise SOTRAP Sàrl demeurant Zone Industrielle « um Monkeler » à L-4149 Schifflange, a convenue en collaboration avec la commune en date du 5 novembre 2019 de l'intervention;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

d'interdire la circulation routière sur une voie dans la rue d'Europe côté impair, sur des tronçons bien définies, suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

d'interdire tous stationnement dans la rue d'Europe côté impair, sur des tronçons bien définies, suivant le code de la route en vigueur ;

article 3:

le lieu de disposition se trouve à Pontpierre, rue d'Europe entre le N°57 et N°102, tronçons voir plan en annexe ;

article 4:

le présent règlement entre en vigueur lundi, le 11 novembre 2019 et ceci jusqu'à la fin du chantier;

article 5:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Mondercange, le 6 novembre 2019

Pour expédition conforme,


La secrétaire




Le bourgmestre